

que, tout en étant, à titre de chef du ministère, opposé en principe à la réserve de ce territoire par une loi du parlement, j'approuve sincèrement l'action exercée par l'ancien chef de ce ministère, qui a réservé le territoire par arrêté en conseil.

Je n'ai pas l'intention de recommander un tempérament dans l'application des dispositions de cet arrêté en conseil (C.P. 2044, en date du 6 octobre 1919), dont une copie est ci-annexée.

Si le Sénat adopte le bill dans les termes mêmes soumis par le sénateur Dandurand, je ferai tous mes efforts pour le faire adopter sans amendement par la Chambre des Communes.

Je vous écris cette lettre à la pleine connaissance et de l'entier consentement du premier ministre, la question ayant été discutée au Conseil hier.

Croyez-moi,

Votre fidèle,

Chas. Stewart.

Vu que les Communes ont refusé d'accepter l'article 3 du bill et qu'il serait fortement préjudiciable à de très importantes questions qui font l'objet du bill, si nous rejetons leur amendement et entrons en conflit avec eux, j'ai confiance que l'assurance donnée par le ministre de l'Intérieur suffira à tenir lieu de l'article 3 que nous avons inséré dans le projet de loi.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Il reste encore deux amendements de l'autre Chambre à décider. A la suite d'un malentendu, je crois, les Communes ont rejeté une autre clause. J'avais proposé un article complémentaire pour répondre à l'objection soulevée, et portant qu'en vertu de la loi nous paraissions annuler l'effet du jugement du Conseil privé dans l'affaire Paulson, et lui refuser les avantages que cet arrêt lui procurait. J'ai attiré l'attention du ministre sur ce point, et j'ai reçu l'amendement suivant:

La présente loi ne portera pas atteinte aux droits, par l'effet d'un jugement rendu avant la date de l'adoption de la présente loi—

L'objet était de viser l'affaire Paulson.

—ou par l'effet d'une autre action, instance ou autre procédure intentée ou instituée avant le premier jour de mai 1922.

Une discussion est intervenue au sujet du mot "procédure", qui, d'après nous, signifiait une procédure légale, et cet amendement a été accepté par le Sénat, mais rejeté par les Communes. Je lirai l'article tel qu'amendé par l'autre Chambre.

La présente loi ne portera pas atteinte aux droits par l'effet d'un jugement rendu avant la date de l'adoption de la présente loi ou réclamé dans une action ou poursuite instituée ou dans une pétition de droit présentée avant le 1er jour de juillet 1922.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi juillet, et non pas mai dernier?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. DANDURAND: Afin de permettre à un règlement d'obtenir un *fiat*.

Je propose que notre propre amendement inséré à l'article 5 soit maintenu et que nous refusions notre adhésion à l'amendement apporté par la Chambre des Communes tendant à la disjonction de l'article 5.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous rétablissons l'article 5 et rejetons l'amendement des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Nous rétablissons l'article 5 et refusons d'adhérer à l'amendement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire maintenant donner un mot d'explication nécessaire. J'ai lu dans les Débats des Communes une déclaration du ministre de l'Intérieur, faisant connaître que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déposé une plainte auprès du ministère contre l'adoption de cette loi, pour le motif que cela préjudicierait à la réclamation d'un citoyen américain. Je veux appeler l'attention de la Chambre sur le fait que la loi aura pour conséquence de remédier aux déficiences techniques, découvertes par les tribunaux, dans les formules de résiliation des baux et dans la signification des avis. Ce projet de loi vise 20,000 réclamations qui seront soumises au même régime légal. Parmi les réclamants se trouvent nos nationaux, ainsi que les ressortissants d'autres pays. La formule a été acceptée par les 20,000 personnes dont les baux ont été résiliés par cet effet. Aux termes de notre article, celui qui a acquis un droit, par pétition de droit ou instance avant le 1er mai dernier, peut continuer à faire valoir ses intérêts devant nos tribunaux. Ce bill a pour simple but de refuser à ces 20,000 réclamants, quels qu'ils puissent être, le droit de soulever la question de la forme de la résiliation ou de l'avis; et les autres droits qui peuvent être dévolus aux anciens détenteurs des baux sont intégralement soumis au régime de la loi générale. Nous déclarons simplement que les actes antérieurs du ministère relatifs à la résiliation des baux et à la signification des avis ne seront pas attaqués devant les tribunaux. Je me suis cru obligé de donner cette explication, car nous traitons avec justice et équité ceux qui ont eu affaire avec le département.

L'honorable M. BELCOURT: Vous n'en faites rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne doute aucunement que s'il a été, dans le passé, commis une injustice manifeste, le parlement la redressera.